





→ PLAN SANTÉ 79 : SOUTIEN AUX MAISONS DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLES





PRÉAMBULE

Le Conseil départemental des Deux-Sèvres souhaite valoriser et généraliser la véritable dynamique partenariale engagée dans le cadre du Plan Santé 79 pour accompagner les projets d'exercice coordonné dans les territoires.

Pour le Département et ses partenaires, il s'agit de soutenir et de développer les projets d'exercice coordonné qui réunissent des professionnels de santé afin d'entretenir des liens quotidiens entre eux en lien avec les politiques de la santé au sens large (parcours de soins, ville-hôpital, etc.).

Ce cahier des charges porte à la connaissance des porteurs de projets l'ensemble des éléments intrinsèques aux financements des bâtiments Maisons de Santé Pluriprofessionnelles par le Conseil départemental.

Les quatre critères fondamentaux qui définissent cette offre :

- → Le projet de santé des professionnels de santé
- → Le projet territorial de prise en charge
- → La valorisation des actions du Plan Santé 79
- → La collaboration avec un établissement médico-social de proximité et/ou à la protection maternelle et infantile

→ I. CONTEXTE & ENJEUX

1. LE PLAN SANTÉ 79

Le Plan Santé 79 2021-2023, adopté en séance publique du Conseil départemental le 25 janvier 2021, a défini 50 actions à mettre en oeuvre afin de faire venir et faire rester les professionnels de santé dans le département.

Ces actions sont réparties en 4 axes :

- Axe 1 : Le Département et les Collectivités partenaires : attractivité territoriale, conciliation de la vie personnelle et professionnelle;
 - Favoriser l'ancrage des médecins et leur famille en accompagnant à la recherche d'emploi du conjoint, en intégrant les réseaux culturels, sportifs et sociaux dans le territoire, en accompagnant à la garde d'enfants.
 - Accueillir les internes en favorisant les liens entre eux, organiser des soirées d'internes, mise à disposition d'un logement, financer les stages, accompagner et aider à l'installation
 - Promouvoir le territoire, participer à des congrès et développer la visibilité sur internet.
- Axe 2 : Les Collectivités partenaires des Professionnels : attractivité professionnelle, améliorer les conditions d'exercice,
 - Favoriser l'exercice regroupé et coordonné, faciliter les mobilités, et développer les temps mixtes
 - Développer la télémédecine et améliorer la connexion des cabinets

- Promouvoir et permettre la délégations de tâches, les remplacements, la pratique avancée et les assistants médicaux
- Axe 3 : Le Département partenaire des Institutions : attractivité scientifique, développer la recherche et la formation,
 - Former en deux-sèvres, financer les études et promouvoir les métiers de la santé
 - Favoriser la maîtrise de stage et la formation médicale continue en organisant les formations dans le département
 - Développer les projets de santé, les échanges scientifiques et promouvoir les atouts du territoire
- Axe 4 : Le Département partenaire des Acteurs Institutionnels : attractivité humaine, favoriser la collaboration et coordination
 - Créer un écosystème territorial favorable à l'installation et à l'exercice professionnel
 - Copilotage multipartenarial

Cette action s'intègre dans l'axe 2, la thématique « Favoriser l'exercice coordonné » et « Financer les bâtiments de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles ».

2. DÉFINITION JURIDIQUE DE LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE (MSP)

Selon l'article L.6323-3 du Code de la santé publique, une maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens.

Elles assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours et, le cas échéant, de second recours, et peuvent participer à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent dans le respect du cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le projet de santé est compatible avec les orientations des schémas régionaux.

Ce projet de santé est signé par chacun des professionnels de santé membres de l'association « maison de santé ». Il peut également être signé par toute personne dont la participation aux actions envisagées est explicitement prévue par le projet de santé.

3. UNE MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE : AVANT TOUT UNE ÉQUIPE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ

La maison de santé est en premier lieu une équipe pluri-professionnelle libérale aux compétences multiples qui doit regrouper à minima deux médecins généralistes et deux paramédicaux, et peut intégrer :

- les professions médicales : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ;
- · les pharmaciens ;
- · les auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kinésithé-

rapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et diététiciens.

Les autres professions réglementées par le Code de la santé publique ou non ne peuvent pas être membres d'une MSP au sens juridique du terme. Ils peuvent toutefois être signataires du projet de santé dans la mesure où ils participent à la mise en oeuvre d'actions explicitement prévues dans le projet de santé.

4. LE PROJET DE SANTÉ : LE SOCLE DE LA MSP

Ces professionnels élaborent un projet commun, le projet de santé, qui sera le socle de leur exercice pluri-professionnel.

Il décrit les objectifs communs à l'équipe et les modalités d'amélioration collective du service au patient (continuité des soins, prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques, coopération en interne et avec les partenaires extérieurs). Il détaille les modalités de coordination pluri-professionnelle et de partage.

L'exercice en maison de santé permet ainsi :

- d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé libéraux en leur permettant notamment une mutualisation du secrétariat, la mise en place de plannings, l'organisation des remplacements en période de congés ou la prise en charge des petites urgences;
- de renforcer les liens entre professionnels de santé par le partage de répertoires, des réunions d'échange de pratiques, des temps de rencontres, un système d'information commun;
- de faciliter la prise en charge coordonnée des patients avec la mise en place de réunions de coordination pluri- professionnelle autour de dossiers patients, la définition de parcours de prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques, la mise en place d'actions collectives de prévention.

5. LE PROJET IMMOBILIER DE MSP : UN PLUS MAIS PAS UN INCONTOURNABLE

Les textes législatifs ne font pas référence à un regroupement physique de l'ensemble des professionnels de santé signataires du projet de santé sur un même site. Aussi, l'Agence régionale de santé, en accord avec ses partenaires, a choisi de valider les projets de MSP sur le contenu du projet de santé et sur l'implication des professionnels dans ce projet, indépendamment d'un projet immobilier.

Le rôle territorial des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles dans la prise en charge des patients est central.

On observe que le projet de santé est souvent accompagné d'un projet immobilier porté soit :

- par une collectivité locale (commune ou intercommunalité) ;
- par les professionnels de santé eux-même, organisés en structure juridique de soins ambulatoires (SISA).

Dans ce cas de figure, le Département propose une aide financière dans le cadre de la construction et-ou la rénovation de locaux pour des professionnels de santé qui doit être le fruit :

- d'un **projet de santé** écrit par les professionnels de santé qui vont intégrer les locaux :
 - c'est la garantie que les lieux vont correspondre à leurs besoins et facilitent réellement leur travail en équipe (salle de réunion, bureau pour un coordinateur, proximité

- des cabinets médecins/infirmiers...);
- c'est la meilleure parade aux locaux vides : à travers le travail d'écriture de leur projet de santé, les professionnels de santé vont apprendre à se connaître, mesurer l'intérêt de travailler ensemble. Ils s'engagent les uns envers les autres ;
- d'une réflexion territoriale sur le maillage de l'offre de soins : les communes ne peuvent élaborer isolément de tels projets vu leur coût et le risque de concurrence qui pourrait en résulter. Sans ces deux préalables, le risque est grand de vacance de leurs locaux pour les collectivités et d'avoir de ce fait recours à des pratiques coûteuses supplémentaires (cabinet de recrutement, octroi de baisses de loyers...) ou contreproductives en acceptant par exemple d'intégrer dans les locaux des professionnels du bien-être par exemple.

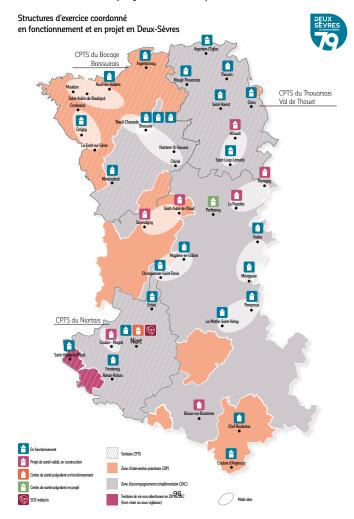
Ce projet bâtimentaire éligible peut être une rénovation d'un bâtiment existant et/ou une construction neuve.

6. ÉTAT DES LIEUX EN DEUX-SÈVRES

L'objectif de la répartition des maisons de santé dans le Département est effectuée à partir de la cartographie ci-dessous.

Aujourd'hui, le Département des Deux-Sèvres et la cellule d'accompagnement des professionnels de santé, accompagnent des projets de santé en cours de construction par les professionnels dans différents secteurs mais ces projets ne seront éligibles à l'aide du Département que lorsque le projet de santé sera validé par les partenaires.

Une attention particulière sera apportée aux autres financeurs du projet tant pour les projets à maîtrise d'ouvrage publique (commune, intercommunalité, Région, Etat) que pour ceux sous maîtrise d'ouvrage privée (implication des professionnels en exercice dans leur projet immobilier).



1. BÂTIMENT DES MSP PORTÉS PAR LES COLLECTI-VITÉS

La loi (article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales) précise qu'en matière de santé « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent aussi attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales ».

La subvention du Département sera donc attribuée aux collectivités territoriales ou aux communes porteuses et maître d'ouvrage des projets de MSP des professionnels.

D'autres compétences sont attribuées aux collectivités telles que la possibilité d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé ou d'accorder des indemnités de logement et de déplacement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale lorsqu'ils effectuent leurs stages dans les zones déficitaires.

La loi ne répartit donc pas la compétence « construction de maison de santé » entre l'échelon communal et intercommunal. L'échelle d'action est toutefois déterminante : pour avoir une approche plus large sur l'accès aux soins, le parcours de soins, la complémentarité des spécialités, l'intercommunalité paraît généralement plus pertinente que la commune, surtout en zone rurale ou périurbaine. Cependant l'échelle est soit celle déterminée par les professionnels de santé intégrés dans le projet de santé, soit celle de la patientèle.

Le projet de santé allant au-delà de la commune et s'inscrivant dans des prise en charge de patients, la maîtrise d'ouvrage doit considérer les flux de population pour les consultations médicales.

Le maître d'ouvrage peut alors être l'intercommunalité comme la commune mais le Département sera attentif, avec ses partenaires à l'inscription territoriale de la prise en charge médicale.

2. BÂTIMENT DES MSP PORTÉS PAR LES PROFES-SIONNELS DE SANTÉ

La traduction bâtimentaire du projet de santé des professionnels peut donner lieu à un investissement des professionnels de santé eux-mêmes.

Les maisons de santé mono-site ou multi-sites concernées sont celles remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être constituées en société dont le statut juridique permet de percevoir des rémunérations au nom de la structure elle-même dans le respect de la réglementation fiscale et comptable, comme la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA).
- avoir élaboré un projet de santé validé par l'ARS, la CPAM, le Département et les représentants des URPS.

Ainsi, les professionnels signataires du « projet de santé » doivent impérativement être organisés en structure juridique Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires.

Dans ce cadre, ces « groupements de professionnels » doivent avoir contractualisé avec l'Accord Conventionnel Interprofessionnel auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

3. LE FINANCEMENT

La subvention sera versée au maître d'ouvrage, porteur du projet bâtimentaire :

• Soutien à la création de projets immobiliers ou la création d'un nouveau site (projet neuf ou rénovation) :

10 % maximum d'une dépense éligible plafonnée à 1 000 000 € (HT) subventionnable, soit une subvention de 100 000 € maximum

 Soutien aux agrandissements de projets immobiliers (projet neuf ou rénovation): 10 % maximum d'une dépense éligible plafonnée à 500 000 € (HT) subventionnable, soit une subvention de 50 000 € maximum.

L'assiette de la dépense éligible est indiquée en hors taxe (HT) si le porteur du projet récupère la TVA sur ces dépenses éligibles. Dans le cas contraire, l'assiette de la dépense éligible est indiquée en toutes taxes comprises (TTC). La validation effective des candidatures sera décidée par la Commission permanente qui attribuera les subventions. Ce financement est ouvert de 2022 à 2024 avec une enveloppe financière qui s'élève au maximum à 1 million d'euros réparti sur trois années.

Une convention financière sera établie entre le maître d'ouvrage et le Département, que le projet soit porté par une collectivité OU par un « groupement de professionnels de santé ».

4. LES CONDITIONS AU FINANCEMENT – LES CRI-TÈRES DE SÉLECTION

Les dossiers de demande de subvention seront étudiés au regard des 4 points cumulatifs suivants:

 LE PROJET DE SANTE: Il est porté par les professionnels et doit traduire un travail collaboratif et pluriprofessionnel. Le dossier de validation du projet de santé de l'Agence Régionale de Santé et son arbitrage constitue une pièce du dossier de demande de subvention. Nous demanderons également la validation par l'ensemble des copilotes du Plan Santé 79 dans le cadre du « Groupe de travail » (l'ARS, la CPAM et le CDOM) du financement.

Ainsi, il s'agira de projets de santé portés par des professionnels de santé.

Lorsque le projet bâtimentaire est porté par les professionnels de santé, ce projet de santé doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une contractualisation avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie avec l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI).

Si le projet n'est pas validé par les partenaires en commission départementale et régionale, il ne pourra pas y avoir de financement du Département du bâtiment.

• LE PROJET DE TERRITOIRE : Le projet architectural et environnemental sera analysé en collaboration avec les collectivités locales.

Les porteurs publics du projet bâtimentaire (collectivité territoriale, EPCI, commune) doivent impérativement travailler en collaboration avec les professionnels de santé de la MSP sur la construction du projet. La collectivité doit s'engager sur un usage médical pendant minimum 5 ans sur le territoire et ne doit pas céder le bien pendant cette durée. Un reversement au prorata de la somme perçue sera exigé si la durée et la nature d'activité ne s'avéraient pas respectées.

Les porteurs privés du projet bâtimentaire (groupement de professionnels) doivent s'engager à rester dans les bâtiments au moins 10 ans avec un usage médical de l'immobilier subventionné. Le reversement total de la somme perçue sera exigé si la durée et la nature d'activité ne s'avéraient pas respectées.

Les projets doivent être en adéquation avec les projets de la commune, de l'intercommunalité et du département (dynamisation centre bourg, accessibilité, acquisition foncière, répartition territoriale de l'offre de soins etc.).

Le Département portera attention aux demandes appuyées par les maires et les coordinateurs des contrats locaux de santé dans une logique territoriale d'accès aux soins.

Les éléments du projet de santé dans le cadre de la prise en charge territoriale de la population et d'accès aux soins seront valorisés : par exemple, réorganisation lors du départ en retraite d'un professionnel isolé engagé dans le projet de santé d'une commune voisine.

Une attention sera portée à l'équilibre territorial des projets sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres.

- PLAN SANTE 79 : Le financement n'aura lieu que sur le nécessaire engagement de valorisation d'un des thèmes suivants relatif au Plan Santé 79 par le maître d'ouvrage et les professionnels engagés dans la MSP :
 - l'engagement du porteur de projet (commune, intercommunalité, groupement de professionnels) sur la valorisation d'actions du plan santé 79 :
 - accompagner les nouveaux professionnels dans leurs démarches, loger et accueillir les internes, diffuser la promotion départementale du territoire, organiser des activités culturelles, associatives et touristiques et des moments conviviaux, fournir des documents pour promouvoir le territoire, être facilitateur dans l'organisation d'événements conviviaux, orchestrer des formations professionnelles, promouvoir les métiers de la santé etc.
 - l'engagement des professionnels rattachés à la MSP de valoriser certaines actions du plan santé dans le cadre de leur projet de santé :
 - promouvoir et favoriser les actes de télémédecine et de téléexpertise, collaborer avec des structures équipées du territoire, favoriser et promouvoir la délégation de tâches (infirmières ASALEE, assistants médicaux, etc.), promouvoir et effectuer des formations de la maîtrise de stage, organiser des rassemblements, mise à disposition de salles, accueillir des stagiaires, travailler en collaboration avec les structures du territoire, s'engager dans une CPTS, etc.

Dans le cadre d'un projet de construction privée avec un soutien du Département qui s'adresse à des professionnels de santé, au moins deux des médecins engagés dans le projet de santé devront impérativement s'engager dans une formation à la Maîtrise de Stage Universitaire pour être maître de stage et accueillir au moins un interne par an dans le cadre d'un stage.

- ACTIONS SANTE du CD-79 : Les actions de santé doivent être en cohérence avec le volet action médico-sociale du Conseil Départemental, notamment par :
 - une collaboration avec la Protection Maternelle et Infantile: par exemple, une contractualisation avec la Protection Maternelle et Infantile qui implique la découverte et l'initiation aux missions effectuées par les stagiaires de la MSP devra avoir lieu.
 - et/ou une collaboration avec les établissements médico-sociaux (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, Foyers de Vie, par exemple) : être médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD, aller y effectuer des actes de télémédecine, produire une convention de partenariat, etc.

5. DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de demande de financement finalisé, qui comprend à la fois un volet investissement et un volet projet de santé porté par les professionnels de santé, doit être déposé sur la plateforme numérique « partenaires » :

https://partenaires.deux.sevres.fr

(service hotline 05 17 18 81 85)

L'aide départementale ne peut pas intervenir pour un équipement ou une opération qui aurait commencé

antérieurement à la demande de subvention, sauf autorisation expresse du Département, ne valant pas promesse de subvention. Cette autorisation est à solliciter par courrier simple auprès du Département, Mission Plan Santé 79.

La Mission Plan Santé 79 (05 17 18 81 96) peut être contactée pour tout renseignement souhaité. Le dépôt des candidatures se déroulera durant toute la période 2022-2024.

Les projets de santé déposés depuis le dernier trimestre de 2019 dont les travaux n'ont pas encore commencé peuvent être éligibles à la subvention.

Toute demande de subvention fait l'objet d'un accusé de réception qui autorise le maître d'ouvrage à commencer l'opération sans que cela ne vaille promesse de subvention. Cet accusé de réception est adressé par voie numérique.

Composition du dossier de subvention

Les dossiers de candidature devront être constitués des documents suivants, accompagnés des pièces justificatives

listées ci-dessous :

- · dossier de candidature complété en annexe
- · le projet de santé validé par l'ARS,
- · avis du comité départemental de sélection,
- · avis du comité régional de sélection,
- l'avant projet définitif : APD (notice explicative et plans)
- · le calendrier prévisionnel du projet
- le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement de la structure
- un relevé d'identité bancaire du porteur de projet
- · les supports de communication éventuels.
- Pour les maîtres d'ouvrage publics : les délibérations afférentes au projet (validation du projet, demande de subvention et plan de financement)
- Pour les maîtres d'ouvrage privés :
 - une lettre d'engagement à recevoir au moins un interne par an.
 - o comptes de résultat et bilan des trois dernières années,
 - l'accord conventionnel pluriprofessionnel (ACI signé par la SISA et la CPAM),
 - o les statuts de la société,
 - · attestation fiscale

Une présentation orale sera à prévoir pour présenter les projets avec un représentant de la maîtrise d'ouvrage et de la maison de santé (professionnel de santé).

Les modalités de versement des subventions dépendront du montant de celles-ci.

6. REGLEMENT FINANCIER

Les projets financés au titre du programme « Ambition Deux-Sèvres » peuvent bénéficier d'une subvention au titre du Volet 1 « Solidarité départementale 2022-2026 » de la nouvelle politique territoriale "Territoire en Actions".

* Subventions inférieures ou égales à 50 000 €

Le versement s'effectue en 2 fois :

- Un premier acompte de 50 % du montant total de la subvention est versé sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande.
- Le solde de la subvention est versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et des factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiés réglés par le bénéficiaire. À cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement accom-

pagné du plan de financement définitif visé par le trésorier. Ces pièces doivent être adressées dans le délai de 6 mois suivant l'achèvement des travaux.

* Subventions supérieures à 50 000 € jusque 100 000 €

Le versement s'effectue en 3 fois :

- Un premier acompte de 20 % du montant total de la subvention est versé sur présentation d'un certificat d'engagement de travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande.
- Un second acompte de 30 % est réglé sur présentation d'un état d'avancement des travaux réalisés à concurrence de 50 % et accompagné des factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiés réglés par le bénéficiaire. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.
- Le solde de la subvention est versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiés réglés par le bénéficiaire. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement accompagné du plan de financement définitif visé par le trésorier.

Il est précisé que la subvention est attribuée en pourcentage de la dépense subventionnable et qu'elle est plafonnée. S'il apparaît que le montant global de l'opération réalisée est inférieur à ce montant, la subvention sera révisée à la baisse dans les mêmes proportions. L'opération devra être engagée dans un délai de 3 ans à compter de la décision d'attribution de la subvention sur présentation d'un justificatif. À défaut, le Département constatera la caducité de la décision d'attribution selon les procédures prévues par la réglementation en vigueur. Exceptionnellement, à la demande du maître d'ouvrage, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour des raisons motivées.

La subvention est également caduque :

- si les dépenses ne sont pas conformes au projet tel que validé pour l'attribution de la subvention ou si le maître d'ouvrage renonce à son projet.
- pour toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 4 ans suivant son attribution entraîne automatiquement la caducité de cette dernière. Le non respect des modalités financières décrites dans le présent règlement entraînera l'établissement d'un titre de recettes par le Département à l'encontre du maître d'ouvrage.

7. SUIVI, ÉVALUATION

Le Département effectuera un contrôle régulier sur site, pour apprécier la conformité des projets et le respect des engagements en cohérence avec le cahier des charges du « financement des bâtiments MSP », l'aménagement de services (accueil de stagiaires, télémédecine, salle de repos...) ainsi que la communication mise en place.

En cas de non respect des prescriptions de ce présent cahier des charges et en l'absence de délivrance de la notification d'achèvement des travaux, du bail locatif doté d'un règlement de fonctionnement et des conventions partenariales demandées, le remboursement de la subvention attribuée par le Département pourra être demandée au maître d'ouvrage.

Les porteurs du projet bâtimentaire privé doivent impérativement s'engager sur un usage médical minimum de 10 années. Le reversement total de la somme perçue sera exigé si la durée ne s'avérait pas respectée. Ils devront informer le Département, une fois par an, des éventuelles modifications intervenant dans la liste des professionnels intégrés dans la SISA. Les porteurs du projet bâtimentaire publics doivent impérativement s'engager sur un usage médical minimum de 5 années.

8. COMMUNICATION

Considérant que le Département souhaite valoriser les opérations soutenues par Le Plan Santé 79 2021-2023, il est demandé aux maîtres d'ouvrage de mettre à disposition du Département l'ensemble des supports d'information et de communication utilisés (photos, témoignages,...) auprès du public et des professionnels et de mentionner dans toutes leurs opérations de communication, y compris par voie de presse, le soutien du Département.

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à rendre visible la contribution du Département.

Ils s'engagent ainsi à :

• faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département. Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

 informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidencecd79@deux-sevres.fr.

De plus, les bénéficiaires s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...)